



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2022

portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel et assimilé dénommé « Restructuration de l'alimentation à Issoudun » sur les communes d'Issoudun (36) et de Saint-Aoustrille (36) en vue d'établir les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement au bénéfice de la société GRTgaz.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L. 433-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 555-25 à L. 555-30, R. 555-7, R. 555-16 et R. 555-30 à R. 555-36 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 121-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 151-43 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique n° AS-SGN-0164, déposée le 22 février 2021 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Territoire Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la restructuration de l'alimentation d'Issoudun sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre, ainsi que la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation dudit ouvrage ;

Vu le rapport du 6 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire jugeant complet et recevable le dossier porté par la société GRTgaz ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 9 septembre au 9 novembre 2021 ;

Vu les réponses apportées, le 29 novembre 2021, par la société GRTgaz, aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 23 juillet 2021 désignant le commissaire-enquêteur, Monsieur Roland RENARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 septembre au 13 octobre 2021 inclus sur les territoires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre au 13 octobre 2021 inclus sur les territoires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille ;

Vu le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 2021, ainsi que l'absence d'avis et d'observations formulés au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 1^{er} février 2022, sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis favorable émis par GRTgaz le 28 février 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel et assimilé dénommé « Restructuration de l'alimentation à Issoudun » sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille ;

Considérant que l'ouvrage de transport - objet de la demande - présente un intérêt général parce qu'il contribue à la sécurisation et la modernisation de la distribution publique de gaz dans le centre-ville d'Issoudun, ainsi que l'alimentation de clients industriels ;

Considérant que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique mise à l'enquête expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet ne porte atteinte significativement ni aux intérêts des propriétaires connus ou inconnus, ni à l'environnement ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « Restructuration de l'alimentation à Issoudun », sur le territoire des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, réalisés conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté¹.

Article 2 : Description de l'ouvrage

Le tableau ci-dessous indique les caractéristiques principales de l'ouvrage de transport de gaz naturel qui sera construit et exploité :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Nom de la canalisation	Longueur approximative (km)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation
Déviations du doublement de l'antenne d'Issoudun	0,19015	67,7	168,3 mm / DN150	Enterré
Déviations de l'antenne d'Issoudun	0,19015	67,7	88,9 mm / DN80	Enterré
Alimentation de postes DP et CI (vers poste Issoudun)	0,83166	25	114,3 mm / DN100	Enterré
Alimentation de postes DP et CI (vers poste Issoudun CI Chaufferie)	0,31581	25	114,3 mm / DN100	Enterré
Branchement Issoudun CI COGEN	0,01278	25	114,3 mm / DN100	Enterré
Aval client industriel CI Chaufferie	0,01000	4	114,3 mm / DN100	Enterré

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- les mairies des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille

• **Installation annexe :**

Nom de l'installation	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)
Poste de Saint-Aoustrille	Pré-détente	67,7
Poste d'Issoudun	Distribution publique	25
Poste d'Issoudun CI Chaufferie	Poste de livraison	25

Article 3 :

En application des dispositions des articles L. 555-27 et R. 555-34 du Code de l'environnement, la société GRTgaz est autorisée :

1) Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de **maximum 8 mètres de large** :

- à enfouir dans le sol, les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- à positionner des bornes de délimitation ainsi que des ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;
- établir à demeure dans la « bande de servitudes fortes » une canalisation, dont tout élément sera situé au moins à un mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur situé à 0,80 mètre de la surface naturelle du sol.

2) Dans une bande de terrain appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de **maximum 16 mètres de large**, dans laquelle est incluse la bande de servitudes fortes susvisée :

- à accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

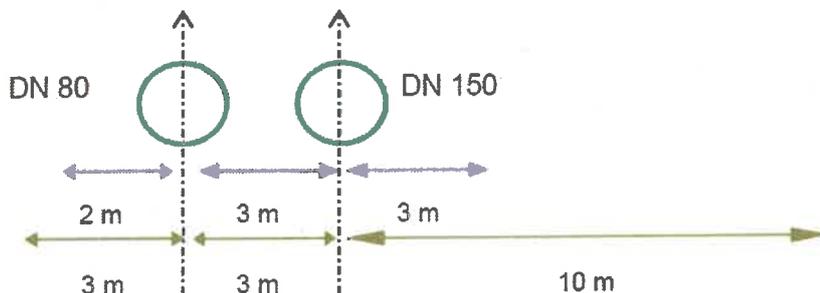
En application des dispositions de l'article L. 555-28 du code de l'environnement :

- les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées ;
- dans la bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », les propriétaires des terrains ou leurs ayants droit, ne peuvent procéder, que ce soit de façon permanente ou temporaire à :
 - aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes. Toutefois, la plantation de haies, vignes, vergers et arbres et arbustes de basses tiges de moins de 2,7 m de haut, ainsi que la construction de murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur est permise ;
 - toute pratique culturale d'une profondeur supérieure à 0,80 m.

Les schémas ci-dessous positionnent, vis-à-vis de la canalisation, les bandes de servitudes définies supra :

Cas N°1 : déviations DN 80 et DN 150 de l'Antenne d'Issoudun - pose en parallèle

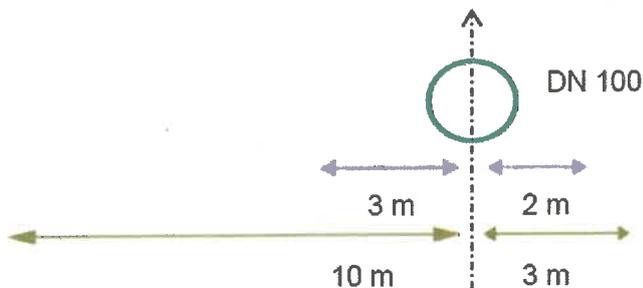
Commune de Saint Aoustrille - Sens de pose en direction d'Issoudun



Cas N°2 : alimentation DN 100 des Postes Issoudun CI et DP, entre Saint-Aoustrille pré-détente et Issoudun DP

Commune d'Issoudun et de Saint Aoustrille

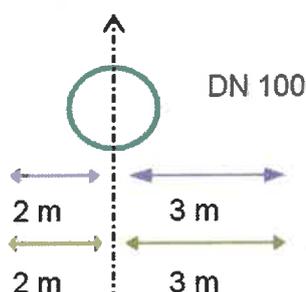
Sens de pose en direction du poste Issoudun DP



Cas N°3 : alimentation DN 100 Postes Issoudun CI et DP, à l'aval d'Issoudun DP, branchement DN100 poste Issoudun CI COGEN et canalisation aval client industriel Issoudun CI Chaufferie

Commune d'Issoudun

Sens de pose en direction du poste Issoudun CI Chaufferie



Légende

- ←→ bande de servitudes fortes
- ←→ bande de servitudes faibles

Article 4 :

Les servitudes définies aux 1) et 2) de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux.

Elles sont annexées au plan local d'urbanisme des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille en application de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

À défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP mentionné à l'article 5 du présent arrêté, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 5 :

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

Article 6 :

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé aux maires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille.

Article 7 :

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87 000 LIMOGES) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et les maires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

